



## ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

### relatif à la délégation de compétences en matière de gestion administrative des travaux publics et forêts

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général, du 19 décembre 2012 ;

Sur la proposition du chef du dicastère des travaux publics et forêts,

**arrête :**

Signature	<b>Article premier :</b> La correspondance courante et les décisions simples en matière de gestion administrative (notamment les permis de fouille, la FOC, les travaux de régie et avenants aux contrats d'entreprise, les contrats d'entretien annuel, les contrats de débardage ainsi que les demandes engageant le service dans des décisions simples ou de principes) sont signées par la ou le chef-fe du dicastère, ou sa ou son suppléant-e.
Délégation	<b>Art. 2 :</b> Sur la base d'une directive interne, la ou le chef-fe du dicastère peut déléguer certaines tâches et responsabilités à l'administrateur-trice des travaux publics et forêts.
Information	<b>Art. 3 :</b> Le Conseil communal est informé sans délai de toute décision d'importance ou urgente prise par le dicastère des travaux publics et forêts ayant un impact sur le fonctionnement et les finances de la commune ou d'un autre dicastère.
Application	<b>Art. 4 :</b> Le dicastère des travaux publics et forêts est chargé de l'application du présent arrêté.
Entrée en vigueur	<b>Art. 5 :</b> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Cernier, le 23 septembre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le président                      Le chancelier

C. Hostettler

P. Godat



## Commune de Val-de-Ruz

Conseil communal

### Distribution (en original) :

- **Dicastère des travaux publics et forêts** **1**
- **Chancellerie** **1**
- **Administration des travaux publics et forêts** **1**